PRÉFET
DE SEINE-SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

ARRÊTÉ N° 2026-0235
portant prescription de la modification du plan de prévention du risque inondation de la Marne dans le département de la Seine-Saint-Denis

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 6 novembre 2024 nommant Monsieur Julien Charles, Préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Marne dans le département de la Seine-Saint-Denis approuvé par l'arrêté préfectoral n°2010-2696 du 15 novembre 2010 ;

Considérant qu'il existe dans le périmètre du plan de prévention du risque inondation de la Marne susvisé des équipements sensibles dont le fonctionnement nécessite une proximité avec la Marne ;

Considérant que ces équipements sensibles sont susceptibles de faire l'objet de travaux d'amélioration ou de modernisation, notamment pour améliorer leurs performances de traitement ;

Considérant que ces améliorations peuvent nécessiter, à l'occasion de la construction de nouveaux bâtiments ou du réaménagement de bâtiments existants, l'aménagement de sous-sol à des fins autres que le stationnement pour tenir compte des contraintes du site (surface disponible limitée, insertion dans le process existant) sans autre alternative possible ;

Considérant que le plan de prévention du risque inondation de la Marne dans le département de la Seine-Saint-Denis interdit l'usage des sous-sols autre que le stationnement ;

Considérant alors que pour ne pas entraver les évolutions des équipements sensibles existants à la date d'approbation du plan, le 15 novembre 2010, et nécessitant une proximité avec la Marne pour leur fonctionnement, il est nécessaire de modifier le plan de prévention du risque inondation de la Marne dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que conformément à l'article L. 562-4-1 du Code de l'environnement, un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ;

Considérant que la modification proposée qui se limite aux équipements sensibles existants à la date d'approbation du plan, le 15 novembre 2010, dont le fonctionnement nécessite une proximité avec la Marne, n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan de prévention du risque inondation de la Marne dans le département de la Seine-Saint-Denis approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2010-2696 du 15 novembre 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1 : Modification du plan de prévention du risque inondation de la Marne

La modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Marne dans le département de la Seine-Saint-Denis approuvé par l'arrêté préfectoral n°2010-2696 du 15 novembre 2010 est prescrite pour les cinq communes riveraines de la Marne : Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, et Noisy-Le-Grand, ainsi que sur le territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est délimité par ces cinq communes.

Article 2 : Périmètre

La modification porte sur le territoire des cinq communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Nature du risque pris en compte

Le risque pris en compte est uniquement le risque d'inondation par débordement de la Marne. Le scénario de référence demeure inchangé par rapport à celui défini au plan de prévention du risque inondation approuvé le 15 novembre 2010.

Article 4 : Nature de la modification

L'objet de la modification prescrite dans le cadre du présent arrêté est de permettre l'aménagement des sous-sols à des fins autres que le stationnement pour les équipements sensibles existants à la date d'approbation du plan, le 15 novembre 2010, dont le fonctionnement nécessite une proximité avec la Marne. Les documents ci-après seront modifiés :

- la cartographie du zonage réglementaire comprenant 5 planches au 1/5 000 et 1 planche au 1/10 000 ;
- le règlement ;
- la note de présentation en lien avec la modification du règlement.

Les autres pièces constitutives du plan (préambule, annexes, cartographie des aléas, cartographie des enjeux) ne font pas l'objet de la modification.

Article 5 : Modalités d'association

Sont associés à l'élaboration du projet de modification du plan de prévention des risques d'inondation :

– les cinq communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ;

– l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est ;

– le conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

- le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) ;

- le Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF).

L'association des collectivités mentionnées au présent article se fait dans le cadre des conditions fixées à l'article 6.

Article 6 : Consultation des collectivités

Le projet de modification du plan de prévention du risque inondation de la Marne dans le département de la Seine-Saint-Denis est soumis à l'avis du conseil municipal de chacune des cinq communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et du conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est.

En outre, le projet de modification est soumis au conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) et au Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF).

Tout avis demandé qui n'est pas reçu dans un délai de deux mois à compter de la réception du courrier de consultation est réputé favorable.

Article 7 : Participation du public

Le projet de modification du plan de prévention du risque inondation de la Marne dans le département de la Seine-Saint-Denis et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public conformément à l'article R 562-10-2 du Code de l'environnement, en mairie des communes mentionnées à l'article 1.

Les conditions de la mise à disposition du public sont fixées dans le cadre d'un arrêté préfectoral ultérieur.

Article 8 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est notifié aux maires des cinq communes mentionnées à l'article 1 et au président de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Article 9 : Recours contentieux

En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 MONTREUIL Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le 21 JAN. 2026

Le préfet,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Julien CHARLES